

## Article L1225-20 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

### Notre analyse

Si l'accouchement intervient avant la date présumée le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme des seize, vingt- six, trente-quatre ou quarante six semaines de suspension du contrat auquel elle a droit selon les cas : premier enfant, avec possibilité de réduire la période de congé maternité avant l'accouchement et de rallonger d'autant la période post-accouchement, naissances multiples, femmes enceintes ou foyer assumant déjà la charge de deux enfants ou femmes enceintes ayant déjà mis au monde deux enfants nés viables.

## Article L1225-20 du Code du travail

Lorsque l'accouchement intervient avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, vingt-six, trente-quatre ou quarante-six semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit, en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-19.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Grossesse, maternité et  
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)